



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'adaptation des infrastructures de la ligne 6 du métro parisien à la mise en circulation de nouveaux matériels roulants (75)**

**n° : F-011-16-C-0043**

**Décision du 12 août 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0043 (y compris ses annexes) relatif au dossier relatif à l'adaptation des infrastructures de la ligne 6 du métro parisien à la mise en circulation de nouveaux matériels roulants, reçu complet de la RATP le 22 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 27 juillet 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à réaliser différents travaux pour adapter les infrastructures de la ligne 6 du métro parisien à la mise en circulation de nouveaux matériels roulants (rames dites « MP89 ») ;

- qui prévoit ainsi notamment la création, en souterrain, d'un centre de dépannage des trains à la station « Nation », de 180m<sup>2</sup> environ, avec creusement d'une fosse de visite, de niches le long du tunnel existant ainsi que la réalisation d'une sortie de secours et d'un puits de désenfumage ;

- qui nécessite également l'adaptation de douze stations au gabarit du nouveau matériel roulant par rabotage de certains « nez de quai » actuels, l'aménagement, sur des voies existantes, de trois positions de garage provisoires supplémentaires aux stations Kléber et Nation et la création de trois locaux techniques de 20 m<sup>2</sup> chacun sur la voirie de la ville de Paris ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune de Paris, concerné par un plan d'exposition aux risques d'inondation, et dans des zones à fort, voire très fort, risque de remontée de nappe ;

- dans un périmètre de risques de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines ;

- dans le périmètre du site inscrit « Ensemble urbain » désigné par arrêté du 6 août 1975 ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :**

- à la nature des travaux envisagés, consistant en des adaptations limitées des infrastructures existantes de la ligne 6, pour la plupart situés dans des emprises de la RATP ;

- au volume de ces travaux, les déblais produits étant inférieurs, selon les estimations du pétitionnaire, à 1 000 m<sup>3</sup> ;

- au caractère relativement limité dans le temps de la gêne occasionnée par la réalisation de certains travaux sur les riverains et les voyageurs empruntant la ligne 6 ;
- à l'absence d'augmentation de trafic sur cette ligne une fois ces travaux d'infrastructure achevés ;

étant noté, par ailleurs, qu'une étude d'impact acoustique et vibratoire a été menée par le pétitionnaire au terme de laquelle celui-ci indique que les nouveaux aménagements n'engendreront pas d'émissions ou de vibrations supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'adaptation des infrastructures de la ligne 6 du métro parisien à la mise en circulation de nouveaux matériels roulants présenté par la RATP, n° F-011-16-C-0043, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

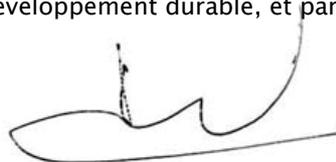
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 août 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, et par délégation,



Thierry GALIBERT

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX